

**Jugement**  
**Commercial**  
**N°2013/2020**  
**Du 13/11/2020**

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 NOVEMBRE 2020**

**CONTRADICTO**  
**IRE**

**Monsieur**  
**ZAKOU HAMA**  
**contre**  
**La société**  
**SAWANI**  
**SECURITE**

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf septembre en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Messieurs **GERARD DELANNE** et **OUSMANE DIALLO, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **MARIATOU COULIBALY, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**Entre**

**Monsieur ZAKOU HAMA**: commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de maître **MOUNKAILA YAYE**, avocat à la cour, bâtonnier de l'ordre BP : 11 972 Niamey, 72, rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III, Tél : 20 73 62 44, Email : [myka@intnet.ne](mailto:myka@intnet.ne), [mykla.cab@gmail.com](mailto:mykla.cab@gmail.com) ;

**Demandeur d'une part ;**

**Et**

**La société SAWANI SECURITE** : prise en la personne de son Directeur Général **AMADOU MOUSSA**, assisté de maitre **ABDOURAMANE GHALI**, avocat à la cour ;

**Défendeur d'autre part ;**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

**Le tribunal**

Par exploit en date du vingt décembre 2020 de maître Hamani Soumaïla, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Zakou Hama a assigné la société Sawani Sécurité devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable son assignation comme régulière en la forme ;
- La déclarer fondée ;
- Condamner la société Sawani Sécurité à lui payer la somme de quatre vingt trois millions trois cent cinquante trois mille trois cent trente quatre (83.353.334) F CFA ;
- En outre, la condamner à lui payer la somme de vingt cinq millions (25.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;
- Mettre les dépens à la charge de Sawani Sécurité.

Par la voix de son conseil, il expose que dans le cadre de leur relation d'affaire, la requise s'est trouvée créancière à hauteur de 112.000.000 F CFA suite à la vente de plusieurs motocyclettes. Après une série de paiement, elle reste lui devoir la somme de quatre vingt trois millions trois cent cinquante trois mille trois cent trente quatre (83.353.334) F CFA qu'elle refuse de payer. Il l'a alors mise en demeure par correspondance en date du 29 octobre 2108 sans succès. Il souligne que la débitrice n'a jamais donné une suite satisfaisante à mise en demeure et estime qu'elle le fait de mauvaise foi. Il sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de quatre vingt trois millions trois cent cinquante trois mille trois cent trente quatre (83.353.334) F CFA, montant de sa créance. Il demande également la condamnation de la débitrice à lui payer la somme vingt cinq millions (25.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts dus au non paiement de la créance, surtout au regard de la nature commerciale de la créance. Il demande, en fin, l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours.

Répliquant par le biais de son conseil, la société Sawani Sécurité soulève l'exception d'incompétence du tribunal de commerce. Car explique-t-elle, les motocyclettes en question étaient destinées à l'usage de ses agents et elle ne visait ni lucre ni profit en les acquérant. Le litige y découlant ne peut, dès lors, relever de la compétence du tribunal de commerce. Au fond, elle demande de déclarer irrecevables et mal fondées toutes les demandes, fins et conclusions du demandeur.

Par jugement séparé n° 033 du 07 mars 2109, le tribunal de céans s'est déclaré compétent. Par exploit en date du 12 mars 2019 de maître Abdou Chaïbou, la société Sawani Sécurité a interjeté appel dudit jugement devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey qui a :

- Reçu l'appel de la société Sawani Sécurité comme régulier en la forme ;
- Au fond, confirmé le jugement attaqué et ;
- Ordonné la transmission du dossier au tribunal de commerce de Niamey compétent pour y être jugé sur le fond.

A l'audience, le demandeur a réitéré et soutenu en substance les chefs de sa demande et demandé l'entier bénéfice de ses conclusions.

Le défendeur demande de déclarer mal fondées toutes ces demandes, fins et conclusions. Le cas échéant, il propose de s'acquitter de la dette par échéance mensuelle de trois cent mille (300.000) F CFA jusqu'à épuisement. A titre subsidiaire, il demande un délai de grâce de trois (03) à quatre (04) ans. Le demandeur s'y oppose.

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

Attendu que l'action de Zakou Hama est intervenue suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

## **Au fond**

### ***Sur la demande principale***

Attendu que Zakou Hama réclame le paiement de la somme de quatre vingt trois millions trois cent cinquante trois mille trois cent trente quatre (83.353.334) F CFA correspondant au prix restant des motocyclettes ; Que la Sawani Sécurité ne conteste cette créance ni dans son principe ni dans son montant ; Qu'il y a lieu de condamner la société Sawani Sécurité au paiement en application des dispositions de l'article 1134 du code civil ;

### ***Sur le délai de grâce***

Attendu que la Société Sawani Sécurité propose un paiement échelonné de trois cent mille (300.000) F CFA jusqu'à épuisement de la dette ; Que Zakou Hama s'y oppose ; Qu'il demande, le cas échéant, qu'il lui soit accordé un délai de grâce de trois (03) à quatre (04) ans ;

Attendu que l'ancienneté de la dette et l'absence de bonne foi du débiteur sont un obstacle au bénéfice des dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (CA Niamey, arrêt n° 98 du 17 avr. 2006 : Ohadata j-10-229) ;

Attendu qu'il est constant que la créance objet de la présente procédure est née au courant de l'année 2012 ; Que le 29 octobre 2018 Zakou Hama a mis en demeure la débitrice de s'en acquitter ; Que depuis, il s'est écoulé une période de trois (03) ans sans que la débitrice fasse le moindre versement ; Qu'elle n'a pas non plus posé d'acte de nature à démontrer sa bonne foi ; Qu'il n'y a, par conséquent, pas lieu d'accorder l'échelonnement ni le délai de grâce à la société Sawani Sécurité ;

### ***Sur les dommages et intérêts***

Attendu que le demandeur sollicite la condamnation de la société Sawani Sécurité à lui payer la somme de vingt cinq millions (25.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la créance dont le paiement est demandé est commerciale ; Que depuis le 29 octobre 2018 la débitrice n'a effectué aucun versement ; Que ces agissements ont entraîné le créancier à initier et à supporter les frais de la présente procédure ; Qu'il convient de condamner la société Swani Sécurité à payer à Zakou Hama la somme raisonnable de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 1147 du code civil ;

### ***Sur l'exécution provisoire***

Attendu qu'il échet d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

### ***Sur les dépens***

Attendu que la société Sawani Sécurité a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

### **En la forme**

- ✓ Reçoit la Zakou Hama en son action régulière ;

### **Au fond**

- ✓ Condamne la société Sawani Sécurité à payer la somme de quatre-vingt trois millions trois cent cinquante trois mille trois cent quarante quatre (83.353.344) F CFA à Zakou Hama ;
- ✓ Dit n'y avoir lieu à accorder un délai de grâce à la société Sawani Sécurité ;
- ✓ Condamne la société Sawani Sécurité à verser à Zakou Hama la somme de trois millions (3.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- ✓ Condamne la société Sawani Sécurité aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.